

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22302917***Déposé
11-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474314360

Nom(en entier) : **MEDICALE C.L.H.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Gouy 204
: 7160 Chapelle-lez-Herlaimont**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUED'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire au sein de la société à responsabilité limitée
« Yves Gribomont & Jean Fonteyn, notaires associés », dont le siège est à Seneffe, avenue de la
Motte Baraffe 20.

Le 29 décembre 2021

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée

MEDICALE C.L.H., ayant son siège à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rue de Gouy 204.

Numéro d'entreprise 0474.314.360 (Charleroi).

Constituée par acte du notaire Philippe Dupuis, à Gosselies, du 7 mars 2001, publié aux Annexes au
Moniteur belge du 30 mars 2001 sous le numéro 183.Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-
verbal d'assemblée générale dressé par le même notaire le 15 décembre 2017, publié aux Annexes
au Moniteur belge du 3 janvier 2018 sous le numéro 18000699.

A pris les résolutions suivantes :

*1.- Capitaux propres*En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés
et des associations, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la
société ont été convertis de plein droit en capitaux propres statutairement indisponibles.L'assemblée décide immédiatement que le capital ancien ainsi que la réserve légale constitueront
des capitaux propres disponibles pour distribution, et non des capitaux propres statutairement
indisponibles.*2.- Refonte des statuts*L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité
avec les résolutions prises ci-avant et avec les dispositions du Code des Sociétés et des
Associations.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **MEDICALE C.L.H.** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Tout transfert du siège sera porté à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins concerné.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la Médecine Générale par les associés au nom et pour le compte de la société.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des dispositions du Code de Déontologie médicale.

La société pourra d'une façon générale accomplir toute opération généralement quelconque mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, sans en altérer le caractère civil et la vocation exclusivement médicale.

Ce type de société n'est possible que si les associés, légalement habilités à exercer en Belgique la Médecine Générale, apporte à la société ou mettent en commun la totalité de leur activité médicale, et que si les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs

La société a émis trois mille cent nonante (3.190) actions.

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

B. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

C. Cession et transmission d'actions

(1) Agrément

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, d'actionnaires détenant au moins septante-cinq pour cent (75 %) des droits de vote, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un actionnaire, au conjoint d'un actionnaire ou à des descendants ou ascendants en ligne directe du cédant.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

La demande de rachat doit être notifiée à l'organe d'administration de la société, lequel transmet alors sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.

(2) Droit de préférence

Chaque actionnaire disposera d'un droit de préférence en cas de cession volontaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses actions par un actionnaire.

Chacun des actionnaires s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses actions, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres actionnaires, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées à l'organe d'administration, au siège. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préférence.

Dans les dix (10) jours de cette notification, l'organe d'administration informera les autres actionnaires de cette notification. L'actionnaire qui voudra user de son droit de préférence devra en informer l'organe d'administration au plus tard dans les quarante (40) jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les actionnaires concernés, sauf accord entre eux, acquerront les actions cédées en proportion du nombre d'actions de la société détenues par chacun.

En cas de non-exercice du droit par l'ensemble des actionnaires bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses actions aux conditions notifiées. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

En cas de désaccord sur la valeur des actions concernées, notamment dans le cadre d'une cession à titre gratuit ou de suspicion de collusion sur la valeur, il sera procédé comme il est dit en matière de valorisation des actions ci-après.

(3) Valorisation des actions

Chaque fois qu'un différend peut surgir quant à la valorisation des actions de la société, notamment dans le contexte d'un agrément ou d'un droit de préférence, à défaut d'accord entre parties, la valeur des actions concernées sera définitivement fixée par un expert indépendant, dans le respect des principes suivants.

L'expert indépendant sera désigné par le Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, saisi par la partie la plus diligente.

Chaque partie pourra, dans les 20 jours de la désignation à peine de forclusion, demander la récusation de l'expert pour cause de partialité objective ou subjective ou de conflit d'intérêts quelconque. En cas de récusation, ledit Président procédera à une nouvelle désignation.

Avant de rendre son rapport de valorisation des actions concernées, l'expert devra laisser la possibilité à chaque partie de communiquer un mémoire faisant état des éléments et pièces qu'elle estime pertinents. Ces éléments et pièces devront, à peine de forclusion, être communiqués au plus tard dans les quarante (40) jours de la demande adressée par l'expert.

Si des éléments et pièces sont communiqués par au moins une partie à l'expert, ce dernier les transmettra aux autres parties. Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de vingt (20) jours pour faire valoir un mémoire additionnel, si elle l'estime opportun.

L'expert rendra ensuite son rapport de valorisation, lequel sera liant pour les parties.

Le rapport de valorisation pourra toutefois être rectifié dans l'un des deux cas suivants :

- par l'expert lui-même, à la demande d'une partie, uniquement en cas d'erreur purement matérielle ;
- par un autre expert, sur recours introduit par une des parties auprès du Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, le recours suivant la même procédure que celle décrite ci-avant. Le rapport de valorisation rendu sur recours, sauf erreur purement matérielle, revêtira le caractère d'un jugement passé en force de chose jugée.

(4) Règles déontologiques

En tout état de cause, ne peuvent être actionnaires que des médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins, et qui exercent ou exerceront leur spécialité dans le cadre de la société.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, la répartition des actions doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des actionnaires. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

Le décès d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximum de six mois :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet en y excluant toute activité médicale dans le respect du Codes Sociétés et des Associations ;
 2. Soit négocier les actions de la société entre les actionnaires, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
 3. Soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.
- A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Toute émission d'actions nouvelles devra avoir lieu dans le respect de la règle selon laquelle seuls des médecins inscrits à l'Ordre des Médecins peuvent être titulaires d'actions.

E. Démission

La démission à charge du patrimoine social est exclue pour tout actionnaire.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Les administrateurs ne peuvent être que des médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

B. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

C. Administrateur statutaire

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

D. Fin du mandat d'administrateur

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

E. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

F. Pouvoirs et fonctionnement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Mandats

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

H. Représentation de la société

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

B. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

C. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'

assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. A titre exemplatif, l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité ou par application sécurisée telle que « ITSME », constituent des moyens de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité. Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote. Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

D. Tenue de l'assemblée

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société. Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet. Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, au moins trois jours calendrier avant la tenue de l'assemblée convoquée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique de la société. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

I. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier lundi du mois de décembre à dix-huit heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

J. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le dixième du nombre d'actions en circulation.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Article 9. EXERCICE

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le liquidateur, s'il n'est pas un médecin habilité à exercer en Belgique et inscrit au Tableau de l'Ordre, devra se faire assister par un médecin réunissant ces conditions pour le traitement des problématiques à portée médicale auxquelles sa mission le confrontera, telles que, de façon non limitative, la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. COMMUNICATIONS

L'organe d'administration peut établir une adresse électronique de la société. La création de cette adresse électronique est alors communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 13. Règles de déontologie

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires, liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Les litiges d'ordre déontologique sont de la seule compétence du Conseil Provincial intéressé de l'Ordre des Médecins, sauf voies de recours.

La sanction de suspension du droit d'exercer l'Art médical entraîne pour le Médecin suspendu ayant encouru cette sanction la perte des avantages du contrat de société pendant la durée de la suspension.

Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction, par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice.

Si un actionnaire était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses actions à ses co-actionnaires. S'il est actionnaire unique, il devrait alors, soit céder ses actions, soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet en y excluant toute activité médicale.

Tout Médecin travaillant au sein d'une société conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer les autres membres ou actionnaires de toute décision civile, disciplinaire, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.

L'assemblée générale devra en outre décider à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

Les actionnaires veillent, en temps opportun, à prendre toutes les mesures nécessaires concernant les dossiers médicaux afin que la continuité des soins puisse être assurée au profit des patients en cas de décès ou de cessation d'activité d'un actionnaire et/ou de tout médecin exerçant au sein de la société.

Les modalités de conservation et de transmission des dossiers médicaux, ainsi que la poursuite de l'activité médicale par un autre médecin, actionnaire ou non, le cas échéant, doivent être conformes aux dispositions légales et déontologiques applicables, en particulier concernant le secret médical, l'indépendance professionnelle et le principe de libre choix du patient.

En pareille hypothèse, le médecin cessionnaire de l'activité et nouveau dépositaire des dossiers médicaux conserve toute liberté diagnostique et thérapeutique.

L'avis du Conseil provincial de l'Ordre des médecins concerné peut être sollicité et une information doit en tout cas lui être faite en cas d'application effective de telles mesures.

Toute modification à apporter aux présents statuts et au(x) contrat(s) de société pourra être soumise préalablement au Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Chaque actionnaire qui entre dans la société, pourra présenter de même les statuts et son contrat de médecin au Conseil provincial auprès duquel il est inscrit.

Article 14. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

3.- Administration de la société

L'assemblée confirme le mandat des gérants actuels de la société, Monsieur Patrick Paindeville et Madame Marie-Christine Fosset, devenus administrateurs non statutaires, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

4. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à tout représentant de la société anonyme Fiduciaire Pardoën, à Charleroi, pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise ou de la TVA.

Déposés en même temps :
- Expédition de l'acte de modification des statuts
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN
Notaire à Seneffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").